

DEMANDE DE TRANSFERT ENTRANT vers un Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN)

Mme M Nom : Prénom : Nom de naissance :
Né(e) le :/...../..... à : Département :
Téléphone : Courriel :

demande le transfert de l'épargne déjà constituée sur le contrat suivant :

Nature fiscale du contrat (ex : PERIN, PERP, Madelin, Art 83, PEROB, PERCO ...) :

Nom du contrat : N° :

Ouvert auprès de Groupe APICIL
 Autre organisme gestionnaire :

Vers le contrat PERIN PER OBJECTIF RETRAITE - N°
ouvert le : **En cours d'ouverture**

A titre indicatif, le montant estimé attendu du transfert est de : €

Les frais sur versements applicables aux sommes transférées s'élèvent à : % (4,5% maximum)

INVESTISSEMENT DU TRANSFERT

Gestion Horizon Retraite :

Les sommes transférées seront investies conformément au profil choisi et à la répartition en vigueur au sein du contrat

Autres modes de gestion :

Les sommes transférées seront investies sur le support APICIL Trésorerie P (FR0013328317)

POUR LES CONTRATS HORS GROUPE APICIL

Joindre obligatoirement tous les documents permettant de :

- confirmer la nature du contrat, son numéro
- d'identifier le contact de l'ancien gestionnaire (tel et/ou courriel, adresse)

À défaut indiquer impérativement :

Nom de l'organisme gestionnaire :

Nom de l'interlocuteur dans l'organisme gestionnaire :

Adresse :

Tel : Courriel :

Je reconnais :

- avoir été informé des frais en vigueur sur mon contrat
- avoir été informé des différences entre le PERIN et mon ancien contrat d'épargne retraite
- avoir été informé par APICIL Epargne Retraite des risques liés à un investissement sur des supports en unités de compte
- avoir reçu l'information précontractuelle relative aux actifs référencés dans le PER
- avoir reçu les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports éligibles au contrat, disponibles sur simple demande auprès d'APICIL Epargne et/ou sur le site officiel de l'AMF www.amf-france.org

S'agissant des unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Fait à le

Joindre une pièce d'identité en cours de validité

Signature du titulaire précédée de la mention « lu et approuvé »

Les informations recueillies sur ce document sont enregistrées dans un fichier informatisé par APICIL Epargne Retraite pour la gestion du contrat. La base légale du traitement est l'exécution du contrat. Les données collectées seront communiquées aux services compétents intervenant dans le cadre de la gestion du contrat ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la finalité déclarée. Les données sont conservées pour une durée de 30 ans à compter de l'échéance de votre contrat, à laquelle s'ajoutent les règles de prescription applicables.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement, vous opposer au traitement de vos données, exercer votre droit à la portabilité ou définir des directives post mortem. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez écrire à dpo@apicil.com ou à l'adresse : Groupe APICIL, Délégué à la protection des données (DPO), 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL. Plus de détails sur www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles.

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU PRODUIT

1- PER OBJECTIF RETRAITE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite conformément à la loi N°2019-486 du 22 mai 2019. Les droits et obligations du titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne et le GERP Victoria. Le titulaire est préalablement informé de ces modifications.

2- Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme d'un capital ou d'une rente viagère (réversible ou non), payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (art 6)

- En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital ou d'une rente conformément à l'article 5-2.

Garantie décès complémentaire : selon le choix de l'assuré à la souscription, le contrat propose le versement éventuel d'un capital complémentaire en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article 2-2 et annexe 6.

a) Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat

b) Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3- Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 13.

4- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois (art 14)

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel, dont les modalités sont précisées à l'article 15. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (art 15).

5- Les frais applicables au contrat sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versements 0 % maximum des primes

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support libellé en euros 0,85 % par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les supports libellés en unités de compte 0,60 % maximum par an de la provision mathématique en Gestion Libre ou Horizon Retraite et 1,20% en Gestion Déléguée et en Gestion Libre Smart

Frais de sortie :

- Frais de transfert 1 % de l'épargne constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.
- Frais de rachat exceptionnel Néant
- Frais d'arrérage sur rente 1,50 %
- Frais de gestion du fonds de rente 0,75 %

Autres frais :

- Frais sur arbitrages ponctuels réalisés en ligne 0% en ligne (sauf si investissement vers fonds euros : cf tarification papier)
- Frais sur arbitrages ponctuels réalisés par papier 1er arbitrage de chaque année civile gratuit, puis 15 € + 0,80% maximum des sommes arbitrées
- Frais de l'option Ecrêtage des plus-values 0,20% des sommes arbitrées
- Frais de l'option Arrêt des moins-values relatives 0,20% des sommes arbitrées
- Frais de l'option Lissage des investissements Gratuit
- Frais de financement du GERP Victoria 8 € par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan
- Frais de la garantie décès complémentaire plancher

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel
18 à 39 ans	20 €	45 à 49 ans	49 €	55 à 59 ans	120 €	65 à 69 ans	249 €
40 à 44 ans	33 €	50 à 54 ans	79 €	60 à 64 ans	178 €	70 à 74 ans	381 €

- Frais supportés par les unités de compte

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou notes détaillées, disponible pour chaque unité de compte sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org et/ou sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil.

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 - Le Titulaire peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Différences entre le PERIN faisant l'objet du transfert entrant et un contrat PERP / MADELIN / PREFON / CHR / COREM / PERCO / Art 83

	PERIN	PERP – PREFON – CHR – MADELIN – COREM	PERCO	Art 83															
Architecture du produit	<p>Le PERIN peut comporter 3 compartiments distincts :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Compartiment</th> <th>Types d'alimentation</th> <th>Mode d'alimentation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>C1</td> <td>Versements volontaires, libres ou programmés déductibles</td> <td>Versements Transfert (1)</td> </tr> <tr> <td>C1bis</td> <td>Versements volontaires, libres ou programmés NON déductibles</td> <td>Versements Transfert (1)</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET</td> <td>Transfert (1)</td> </tr> <tr> <td>C3</td> <td>Versements obligatoires</td> <td>Transfert (1)</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Sous réserve d'acceptation par le gestionnaire du plan</p>	Compartiment	Types d'alimentation	Mode d'alimentation	C1	Versements volontaires, libres ou programmés déductibles	Versements Transfert (1)	C1bis	Versements volontaires, libres ou programmés NON déductibles	Versements Transfert (1)	C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert (1)	C3	Versements obligatoires	Transfert (1)	1 compartiment unique	1 compartiment unique	1 compartiment unique
Compartiment	Types d'alimentation	Mode d'alimentation																	
C1	Versements volontaires, libres ou programmés déductibles	Versements Transfert (1)																	
C1bis	Versements volontaires, libres ou programmés NON déductibles	Versements Transfert (1)																	
C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert (1)																	
C3	Versements obligatoires	Transfert (1)																	
Modalités de liquidation	<p>Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sommes issues des versements volontaires (compartiment c1) : rente viagère et/ou capital, au choix du titulaire - sommes issues de l'épargne salariale (compartiment c2) : rente viagère et/ou capital, au choix du titulaire - sommes issues des versements obligatoires (compartiment c3) : rente viagère. <p>Possibilité de versement en capital en cas de rente de faible montant</p>	<p>Rente</p> <p><u>Pour PERP – PREFON – CHR :</u> Possibilité de versement sous forme de capital à hauteur de 20% de l'épargne constituée</p>	Rente ou capital	Rente															
Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant	<p>Concernant les versements obligatoires (C3) possibilité de versement sous forme de capital lorsque la rente mensuelle est inférieure à 100 euros. Possible uniquement avec l'accord du titulaire.</p>	<p>L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à 100 euros</p>		<p>L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à 100 euros</p>															
Régime fiscal	<p>Fiscalité différente selon le choix de liquidation et le compartiment dont les sommes sont issues</p> <p>Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements qui n'ont pas été déduites à l'entrée et les sommes issues de l'épargne salariale et des jours de congés non pris (C2) qui sont imposées sous le régime des rentes viagère à titre onéreux, conformément à l'article 158 du CGI.</p> <p>Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.</p> <p>La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduits à l'entrée et les sommes issues de l'épargne salariale et des jours de congés non pris (C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (articles 158 et 81 du CGI).</p> <p>La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (article 200 A du CGI).</p>	<p>Fiscalité unique sur la prestation : régime de la rente viagère à titre gratuit</p>	<p>Rente : régime de la rente viagère à titre onéreux</p> <p>Capital : exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour la part correspondant aux versements</p>	<p>Art 83 : La rente viagère est imposée dans la catégorie des pensions après abattement de 10%</p>															

Régime social à la sortie	Régime social différent selon le compartiment : application des taux selon la législation en vigueur au jour du règlement	Application d'un régime social unique pour l'ensemble de la prestation	La part correspondant aux gains est soumise aux contributions sociales.	Application d'un régime social unique pour l'ensemble de la prestation
Choix de déductibilité des versements volontaires	Possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée pour bénéficier d'une fiscalité différente à la sortie	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée
Gestion pilotée Horizon	Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation dégressive de plus en plus sécurisée au fur et à mesure que le titulaire s'approche de l'âge de la retraite. Le mode gestion horizon retraite profil équilibre est retenu par défaut	Pas de gestion pilotée obligatoirement proposée par défaut		Pas de gestion pilotée obligatoirement proposée par défaut
Modalités de versement	Versements libres	Versements libres Pour Madelin : Cotisations programmées obligatoires. Mise en réduction du contrat en cas de non versement des cotisations Pour COREM : L'adhérent peut à tout moment interrompre ses versements périodiques sans pénalité et en conservant tous ses points précédemment acquis. L'adhérent qui a suspendu ses versements périodiques peut les reprendre à tout moment.	Les versements sont plafonnés chaque année civile à 25 % max de la rémunération annuelle brute.	
Rachats exceptionnels	Deux possibilités de rachats exceptionnels supplémentaires par rapport à certains anciens produits en cas : -d'achat de la résidence principale -d'invalidité 2e ou 3e catégorie du conjoint partenaire de pacs ou d'enfants invalides	Absence de rachats : -pour la résidence principale -en cas d'invalidité 2e ou 3e catégorie du conjoint partenaire de pacs ou d'enfants invalides	Cas de rachats déjà existants	Absence de rachats : -pour la résidence principale -en cas d'invalidité 2e ou 3e catégorie du conjoint partenaire de pacs ou d'enfants invalides
Taux d'intérêt technique	Au plus égal à 0 %. Il peut être négatif			
Transferts individuels	Possible vers un autre PER (PERIN, PERCOLL, PEROB)	Possible uniquement vers un PER	Possible uniquement vers un PER	Possible uniquement vers un PER
Transferts collectifs	Encadrement par la loi PACTE		Possible vers un PERCOLL	

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que peuvent différer :

- Le montant des frais,
- Le montant de la participation aux bénéfices ;
- Le taux de rendement
- Des garanties optionnelles proposées